



Distr. générale
18 mars 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session

I. Ouverture de la session

1. La vingt-cinquième session du Conseil se déroule en deux temps¹. Dans le cadre de la première partie, 10 séances se sont tenues au siège de l'Autorité à Kingston, du 25 février au 1^{er} mars 2019, immédiatement avant la session de deux semaines de la Commission juridique et technique. La seconde partie de la session se tiendra du 15 au 19 juillet 2019, après les réunions de la Commission et avant celles de l'Assemblée.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 245^e séance, le 25 février 2019, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session ([ISBA/25/C/1](#)).

III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu Lumka Yengeni (Afrique du Sud) Présidente du Conseil pour la vingt-cinquième session. Puis, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants des Tonga (États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d'Europe orientale), de l'Argentine (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Allemagne (États d'Europe occidentale et autres États) ont ensuite été élus Vice-Présidents du Conseil.

¹ En 2017, agissant sur la recommandation du Comité chargé par l'Assemblée d'examiner périodiquement le fonctionnement du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 ([ISBA/23/A/13](#), sect. D, par. 1), en tenant compte de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité.



IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 248^e séance, le 26 février 2019, le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, s'exprimant au nom du Secrétaire général, a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 34 membres du Conseil avaient été reçus.

V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

5. À sa 245^e séance, le Conseil a élu Michael Gikuhi (Kenya) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Dorca Auma Chapa (Kenya) (voir [ISBA/25/C/14](#)).

VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et les questions connexes

6. À sa 246^e séance, le même jour, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des contrats d'exploration et les questions connexes, et les informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés ([ISBA/25/C/9](#)).

VII. Rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, et sur la mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

7. À la même séance, le Conseil a pris note de deux rapports du Secrétaire général ([ISBA/25/C/12](#) et [ISBA/25/C/13](#)). Il a également pris note du fait que des rapports complémentaires seraient présentés à la seconde partie de sa session, en juillet 2019.

VIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

8. Depuis la précédente session du Conseil, en juillet 2018, les faits ci-après s'étaient produits s'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/REV.1](#)). En réponse à la demande formulée par le Conseil aux séances tenues en juillet ([ISBA/24/C/8/Add.1](#)), le Secrétariat avait reçu, au 30 septembre 2018, 42 communications de membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes sur le projet de règlement révisé, lesquelles avaient été publiées sur le site Web de l'Autorité. De plus, le Secrétariat avait établi un aperçu des principales questions thématiques soulevées dans ces communications écrites ([ISBA/25/C/2](#)) pour compléter les observations que le Conseil avait faites en juillet 2018 ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I).

9. Du 25 au 27 février 2019, dans un cadre informel, le Conseil a poursuivi l'examen, à titre prioritaire, du projet de règlement tel qu'il figure dans le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#). Le Conseil a axé ses délibérations sur les questions répertoriées dans l'aperçu susmentionné, en vue de donner de nouvelles orientations et directives à la Commission alors qu'elle poursuivait son examen du projet de règlement.

A. Faits nouveaux concernant le modèle financier et le mécanisme de paiements

10. Le 25 février 2019, Olav Myklebust (Norvège), Président du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, a présenté son rapport sur les résultats de la première réunion du groupe de travail, qui s'était tenue les 21 et 22 février 2019 (voir [ISBA/25/C/15](#)).

11. Le Conseil a remercié le Massachusetts Institute of Technology pour sa contribution et le groupe de travail pour les progrès accomplis. Il a décidé de convoquer une deuxième réunion du groupe de travail pour que celui-ci poursuive ses travaux concernant le mécanisme de paiements. Le Conseil a également souligné qu'il fallait qu'un grand nombre d'États membres de l'Autorité participent à cette deuxième réunion et, à cette fin, a accepté qu'on utilise le fonds de contributions volontaires pour financer la participation de membres du Conseil originaires d'États en développement.

12. Le Conseil a prié le Secrétariat de mettre au point, sur la base des délibérations du groupe de travail, deux ou trois options concernant le mécanisme de paiements, où figureraient les projets de texte réglementaire, pour que le groupe les examine à sa prochaine réunion, qui devrait se tenir de préférence avant la seconde partie de la vingt-cinquième session du Conseil. À cet égard, il conviendrait d'étudier la nature du mécanisme de paiements, de voir comment s'assurer que le taux des paiements maximise les revenus pour l'Autorité et que l'exploitation soit commercialement viable, et d'envisager de définir un ou plusieurs points de déclenchement qui donneraient lieu à un examen du mécanisme de paiements. Le Conseil comptait aussi qu'on précise si le même mécanisme de paiements s'appliquerait aux nodules polymétalliques, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

13. Le 25 février 2019, plusieurs observations ont été formulées au sujet de la conception du modèle financier, qui devrait procéder des principes énoncés dans la Convention et dans l'Accord. Le Secrétariat a été prié d'établir une liste de l'ensemble des paiements et droits, y compris les frais liés à l'assurance qu'un contractant serait obligé de souscrire, accompagnée de renseignements sur l'objet de chacun de ces paiements. Cette liste donnerait une vue d'ensemble des droits et autres dépenses, qui serait utile au moment d'examiner la question des redevances compte tenu du total des coûts supportés par les contractants. Il a également été question de l'importance de la prise en compte des externalités dans le modèle, y compris l'intégration des coûts de la surveillance de l'environnement.

B. Normes, directives et notions clefs propres au cadre réglementaire de l'Autorité

14. Le Conseil s'est félicité de la note sur la teneur et l'élaboration des normes et des directives relatives aux activités menées dans la Zone entrant dans le cadre réglementaire établi par l'Autorité (voir [ISBA/25/C/3](#)) et de la note intitulée « Bonne pratique du secteur et meilleures pratiques : quelles différences entre ces termes clefs dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ? » (voir [ISBA/25/C/11](#)).

15. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les listes de normes et de directives établies en fonction du degré de priorité accordé à leur élaboration, présentées dans l'annexe du document [ISBA/25/C/3](#), en soulignant que ces listes n'étaient pas exhaustives. La Commission a été invitée à s'attacher tout particulièrement à recenser d'autres questions d'importance critique. La possibilité a également été évoquée d'envisager une troisième catégorie de normes, c'est-à-dire les normes de qualité environnementale. En outre, des directives relatives à l'élaboration de programmes de formation et de renforcement des capacités pourraient facilement être établies à partir des recommandations à l'intention des contractants et des États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration ([ISBA/19/LTC/14](#)).

16. Il a été avancé que les normes et directives apporteraient la souplesse nécessaire au règlement et permettraient de tenir compte de l'évolution du secteur et des progrès des connaissances scientifiques et des techniques. Les directives devaient être conformes à la Convention et à l'Accord et permettre un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et du milieu marin sans toutefois faire obstacle à la liberté de la recherche scientifique marine. Certains ont estimé qu'elles représentaient un minimum, c'est-à-dire un plancher et non un plafond, et qu'elles devaient s'articuler autour d'objectifs, de cibles et de seuils clairs. Pour d'autres, il faudrait que les normes et directives considérées soient compatibles avec les procédés techniques et les capacités pratiques existants en matière d'exploitation des ressources des fonds marins et que leur contenu reste stable, sans être fréquemment modifié, afin de ne pas alourdir de manière arbitraire la charge qui pèse sur les contractants. Dans l'examen des normes considérées, il conviendrait de bien distinguer les normes de procédé des normes de performance. Les normes de performance seraient propres à l'Autorité et permettraient d'atteindre les seuils retenus ; elles découleraient du cadre d'évaluation adéquat et auraient par conséquent force obligatoire. Leur souplesse favoriserait l'innovation et contribuerait à l'établissement de pratiques exemplaires pour les activités menées dans la Zone. Elles seraient étayées par les normes et directives établies en matière de procédés.

17. Il a également été question du caractère contraignant des normes et directives, certains proposant que les normes et directives contraignantes soient annexées au règlement. Il a été noté que le projet de règlement manquait de cohérence dans l'usage des termes et dans les références faites aux directives. La valeur juridique des directives serait en grande partie déterminée par leur contenu, ce dont il devrait être tenu compte lorsqu'il y était fait référence dans le règlement. Par exemple, il a été avancé que les normes de conformité devraient avoir force obligatoire. On a fait valoir que si les normes et les directives avaient un caractère contraignant, alors elles devraient être adoptées par le Conseil sur la recommandation de la Commission. Si elles n'étaient pas contraignantes, elles devraient être publiées par la Commission selon une procédure analogue à celle suivie pour la formulation de recommandations d'ordre technique et administratif à l'intention des contractants se livrant à des activités d'exploration. Il devrait appartenir au Conseil de publier les directives concernant les redevances.

18. Il a été fait observer que l'élaboration des normes et directives devrait se faire dans un cadre transparent et ouvert à toutes les parties prenantes, y compris aux contractants, en s'appuyant selon qu'il conviendrait sur les différentes législations nationales relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins. Cette élaboration devrait être coordonnée avec celle du règlement, compte tenu du fait que certaines normes et directives prioritaires étaient nécessaires à l'application du règlement et devaient être mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier, tandis que les normes ou directives applicables à la production commerciale pourraient être établies à un stade ultérieur. Les modalités de leur élaboration devaient être clairement énoncées dans le règlement. Certains ont recommandé que l'on veuille à éviter les doubles emplois ou la dispersion dans le processus d'établissement des normes et directives. L'idée de créer des groupes de travail techniques qui soumettraient leurs conclusions à la Commission pour examen et recommandation au Conseil a également été appuyée. Le Conseil a aussi dit attendre avec intérêt l'atelier sur la structuration du processus d'élaboration des normes et des directives, qui se tiendrait à Pretoria en mai 2019, et la feuille de route qui serait établie à cet effet.

19. L'établissement de normes, en particulier en matière de performance environnementale, et la définition de niveaux de référence et d'objectifs d'ensemble, lesquels devaient continuer de figurer dans le règlement, posaient un certain nombre de difficultés.

20. En ce qui concerne les définitions et l'emploi de termes clefs tels que « bonne pratique du secteur » « meilleures pratiques environnementales » et « meilleures techniques disponibles », ainsi que le lien entre eux, certains ont souligné l'aspect dynamique de ces notions et la nécessité que le règlement rende compte de leur caractère évolutif. Pour ce qui est de l'intégration des meilleures pratiques environnementales dans les bonnes pratiques du secteur, aucune préférence marquée ne s'est affirmée. Dans le cas où les deux notions resteraient indépendantes l'une de l'autre, les meilleures pratiques environnementales devaient être décrites de manière adéquate dans le règlement. La dimension opérationnelle des bonnes pratiques du secteur et les aspects de celles-ci touchant à la sécurité devaient également être pris en compte dans le règlement et les directives.

C. Délégation de fonctions et efficacité de la réglementation

21. Le Conseil a abordé la question de la délégation de pouvoirs et des pouvoirs délégués dans le cadre du fonctionnement quotidien du Secrétariat et celle des nouveaux cas d'application du règlement à la lumière du document [ISBA/25/C/6](#) et de son annexe sur les différentes formules de délégation possibles.

22. Plusieurs observations ont été formulées à propos des fonctions qui pourraient et devraient être déléguées pour une prise de décisions efficace, et de celles qui ne devraient pas l'être et dont le Conseil devrait garder la prérogative, notamment la modification, la suspension et la résiliation d'un contrat et la délivrance d'une mise en demeure. La prise de décisions devrait être conforme à la Convention et à l'Accord de 1994 et s'inscrire dans le cadre créé par ces deux textes.

23. Certains ont estimé que la délégation de pouvoirs était souhaitable dans certains cas, en particulier pour les décisions devant être prises rapidement, en cas d'urgence et pour les besoins de la continuité des activités par exemple, étant donné que le Conseil ne se réunissait pas souvent, mais qu'il fallait garantir en même temps la transparence et l'application du principe de responsabilité dans la prise de décisions. À cet égard, il a été indiqué que la délégation de fonctions devrait se fonder sur la légalité, l'équité de la procédure, le principe de responsabilité et la rationalité et qu'il était essentiel d'éviter les conflits d'intérêts, réels ou supposés. Il a été estimé que

l'annexe du document [ISBA/25/C/6](#) constituait un recueil utile des domaines où la délégation de fonctions pourrait être mise en place et de différents éléments qui devraient être examinés plus en détail, en parallèle avec la matrice des responsabilités et obligations incombant aux États patronnants et aux organes compétents de l'Autorité. Il a été proposé qu'un document d'orientation soit établi, avec l'approbation du Conseil, pour éclairer la prise de décisions et la délégation de fonctions et que ce document soit réexaminé périodiquement, par exemple après une période de cinq ans. Dans cette optique, les mesures prises par le Secrétaire général seraient temporaires et ce dernier devrait en rendre compte (à intervalles réguliers ou en temps réel) afin de tenir le Conseil informé et de l'associer aux décisions. L'information ainsi communiquée devrait porter sur les résultats des mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés d'application. La possibilité de tenir des réunions virtuelles ou des réunions à distance du Conseil et de créer un sous-comité du Conseil chargé des questions urgentes a également été évoquée.

D. Lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation et les plans régionaux de gestion de l'environnement

24. Le Conseil s'est félicité de la note sur le lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement ([ISBA/25/C/4](#)). Des observations ont été formulées sur l'état d'avancement de tels plans et sur leur conformité par rapport aux exigences réglementaires applicables aux demandeurs et aux contractants en matière environnementale.

25. Les membres se sont posé la question de savoir si le Conseil devait instaurer ou non, dans le règlement, une obligation juridique contraignante qui lui impose d'établir des plans régionaux de gestion de l'environnement. Notant que ces derniers n'étaient pas des instruments juridiquement contraignants mais des orientations générales, les membres ont souligné que le Conseil resterait habilité à arrêter des politiques environnementales, quelles que soient les dispositions du règlement concernant les plans. Cette manière d'envisager la question serait conforme à la décision du Conseil concernant le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qu'il avait prise en l'absence de toute disposition expresse à cet effet dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone².

26. Toutefois, il a été avancé que, dans le cadre de l'exploitation des ressources des fonds marins, les plans régionaux de gestion de l'environnement permettraient une action plus complète, offriraient une plus grande certitude pour les contractants et amélioreraient l'application de l'approche de précaution. La transparence en matière de collecte et de mise en commun de données était d'une importance capitale. Il a également été dit que ces plans étaient un élément important de la gestion adaptative, les meilleures informations scientifiques disponibles pouvant servir à l'actualisation des plans régionaux. La plupart des participants se sont dits favorables à la suppression de l'expression « le cas échéant » dans le libellé du projet d'article 46 ter, par. 3 b).

27. Des observations ont également été faites au sujet de l'évaluation et de la révision, selon que de besoin, des plans de gestion de l'environnement et de suivi établis par les contractants compte tenu des objectifs figurant dans les plans régionaux de gestion de l'environnement. À cet égard, il serait peut-être nécessaire

² [ISBA/18/C/22](#).

d'approfondir la réflexion sur les dispositions du règlement relatives aux obligations des contractants par rapport aux plans régionaux.

28. Certains étaient d'avis que l'existence de plans régionaux de gestion de l'environnement devrait être une condition préalable à l'exploitation des ressources des fonds marins. Il a par ailleurs été avancé que, puisque que ces plans étaient un instrument de politique générale, ils ne devraient pas faire obstacle à l'exploitation. Il fallait se garder de toute situation où l'on pourrait empêcher l'octroi de contrats d'exploitation simplement en bloquant l'élaboration et l'établissement des plans régionaux correspondants. Il a été proposé que l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement soit encadrée par des normes et directives.

29. Il a été réaffirmé que les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être établis sur la base de données scientifiques fiables, dont la plupart étaient communiquées par les contractants, et pour toutes les régions où des contrats avaient été émis. Tout en prenant note de la feuille de route et en se félicitant des efforts déployés par l'Autorité pour mettre au point de tels plans (voir [ISBA/25/C/13](#)), les membres ont suggéré qu'il fallait adopter une démarche pragmatique visant à ce que des plans soient élaborés pour les premières régions qui seraient en principe concernées par des activités d'exploitation.

30. En raison de l'insuffisance des connaissances scientifiques disponibles sur la plupart des habitats des grands fonds marins, certains étaient d'avis que les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient être élaborés dans le cadre d'un processus transparent et ouvert, auquel toutes les parties prenantes seraient associées, notamment les États côtiers voisins de l'espace visé par les plans proposés.

E. Application de l'approche de précaution dans le cadre du règlement

31. Le Conseil a reçu une note sur l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone ([ISBA/25/C/8](#)), à l'annexe de laquelle figure une liste non exhaustive de mesures de procédure pouvant être prises.

32. Plusieurs membres ont estimé qu'au stade actuel de l'élaboration du règlement, la liste constituait un bon point de départ et que, l'accent devant être mis sur les mesures de procédure qui permettaient d'éviter toute paralysie dans la prise de décisions, il importait au plus haut point d'adopter une démarche structurée.

33. On a souligné que l'approche de précaution ne devrait pas servir de prétexte pour se dispenser d'obtenir davantage d'informations scientifiques. L'approche de précaution devait être appliquée de manière cohérente tout au long du cycle de gestion de l'exploitation des ressources des fonds marins, y compris au moment du choix des normes de performance et de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

34. Il a été signalé que la définition de normes de performance et des seuils correspondants, qui devaient être réexaminés régulièrement au vu des progrès des connaissances scientifiques, offrait un exemple concret de l'application de l'approche de précaution aux activités d'exploitation menées dans la Zone. Sur ce point, on a fait observer que la difficulté était de trouver un juste équilibre entre la révision bien fondée des normes et l'attente légitime de stabilité de la part des contractants et des États patronnants.

35. Concernant l'approche de précaution, ce qui importait, c'était de créer des conditions égales pour tous en l'appliquant de manière uniforme.

36. À cet égard, il a été dit qu'il fallait impérativement que les meilleures connaissances scientifiques soient disponibles pour toutes les parties prenantes, l'accessibilité étant souvent un problème pour les pays en développement. On a insisté sur la nécessité d'achever rapidement le projet de gestion des données de l'Autorité et de mener des initiatives de renforcement des capacités afin que toutes les parties prenantes puissent savoir de quelles données environnementales elles avaient besoin et où les trouver. Cela contribuerait à éclairer les examens visant à déterminer l'efficacité du cadre réglementaire.

37. En ce qui concerne la rationalité économique des mesures prises pour appliquer l'approche de précaution, il a été jugé nécessaire d'examiner la question plus avant, notamment de veiller à ce que les mesures satisfassent aux dispositions du règlement relatives à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et permettent de réaliser les objectifs énoncés à l'article 145 de la Convention.

F. Mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution et modalités connexes

38. Le Conseil a remercié le Secrétariat pour la note qu'il avait préparée sur les réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution au titre du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de modalités connexes ([ISBA/25/C/10](#)).

39. Des observations ont été faites quant à l'utilité d'un examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution, ainsi qu'au sujet de la création d'un fichier d'experts extérieurs. On a fait observer que la Commission juridique et technique était déjà habilitée à solliciter des avis extérieurs en vertu de l'article 163, par. 13 et de l'article 165, par. 2 e) de la Convention.

40. Les membres ont unanimement estimé que tout examen indépendant devrait être conforme aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, et en particulier, qu'il ne devrait ni affaiblir la Commission dans la prise de décisions et l'accomplissement de ses fonctions ni s'y substituer.

41. Il a été affirmé qu'il était essentiel pour la Commission de déterminer de quelles garanties procédurales elle devrait doter le mécanisme d'examen et comment la procédure d'examen serait incorporée dans le régime juridique mis en place par la Partie XI de la Convention. Il a été estimé que trois questions mériteraient certainement d'être examinées plus avant. Premièrement, il s'agissait de savoir si le règlement relatif à l'exploitation devait faire de l'examen une obligation ou si ce dernier devait être déclenché par les membres et observateurs de l'Autorité. Deuxièmement, il faudrait s'intéresser non seulement aux moyens les plus adaptés, les plus transparents, et les plus efficaces de mener l'examen, mais aussi aux dépenses probables qu'il faudrait engager. Troisièmement, il s'agissait de déterminer l'incidence de l'examen externe sur les fonctions consultatives et le pouvoir décisionnel de la Commission dans le traitement des demandes présentées concernant la Zone. Les membres étaient généralement d'avis que la portée et l'objet de l'examen ainsi que ses modalités devaient être énoncés de manière claire.

42. La création d'un fichier d'experts extérieurs a rencontré une large adhésion, référence ayant été faite au Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin et à d'autres organes, mais il a été avancé que les modalités devaient être examinées plus avant, notamment les paramètres et les objectifs de l'examen. Il a été proposé que la liste visée à l'annexe VIII

de la Convention soit utilisée, que l'Autorité établisse en outre un fichier d'experts, comprenant notamment des experts de l'exploitation minière des grands fonds marins désignés par les États membres, et que la Commission soit libre de choisir les experts, même parmi ceux qui ne figureraient pas sur la liste, le cas échéant.

43. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la formalisation de la procédure d'examen, la Convention prévoyant déjà la possibilité pour la Commission de solliciter des avis extérieurs si nécessaire. Dans le processus de sélection, il devrait être tenu compte des principes de transparence, d'égalité des chances et de répartition géographique équitable, notamment en laissant une place aux experts originaires des petits États insulaires en développement du Pacifique. Le recours à des organes d'experts devrait être envisagé en ayant aussi à l'esprit le coût-efficacité et le souci de ne pas faire double emploi avec les fonctions de la Commission en créant une structure parallèle. Le processus de sélection, qui pourrait être exposé dans une annexe du règlement, avec des indications sur les différents domaines d'expertise, devrait permettre d'apporter une valeur ajoutée. Les questions du calendrier et de la fréquence des examens ont aussi été abordées.

G. Mise en place d'un mécanisme d'inspection dans le cadre du règlement

44. Sur la base d'une note rédigée par le Secrétariat (ISBA/25/C/5), le Conseil a examiné la question de la mise en place d'un mécanisme d'inspection solide, indépendant et transparent des activités menées dans la Zone et qui permette de faire respecter le principe de responsabilité, conformément au régime établi par la partie XI de la Convention. Des commentaires ont été faits sur l'objet d'un tel mécanisme et son calendrier, les critères de déclenchement d'une inspection, le processus de sélection des inspecteurs, la portée de l'inspection, notamment pour ce qui est des sous-traitants, le processus de prise de décisions, y compris en cas d'urgence, ainsi que d'autres éléments clefs, tels que l'efficacité économique et le fonctionnement indépendant, permettant de garantir des conditions équitables pour tous les contractants. Il a été proposé que soient établies des bonnes pratiques de référence pour l'exécution des programmes d'inspection. Il a également été question de l'opportunité de faire appel, selon les besoins, à des inspecteurs choisis sur un fichier, plutôt que de créer une équipe permanente d'inspecteurs.

45. Les vues exprimées étaient largement en faveur de l'inspection à distance, et il a été proposé que soient étudiés plus avant, à titre prioritaire, les possibilités offertes par les techniques de télésurveillance en temps réel, leur nature évolutive et les coûts administratifs et opérationnels qu'elles entraîneraient.

46. Il serait utile d'adopter une approche fondée sur les risques dans la mise en place du mécanisme d'inspection pour disposer d'orientations concernant la portée des activités d'inspection, en particulier compte tenu des coûts éventuels en jeu. L'accent a également été mis sur l'importance d'assurer un flux d'informations efficient et le plein accès de l'Autorité et des États patronnants aux données brutes à des fins d'évaluation.

47. Le mode de fonctionnement du système d'inspection établi dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique a été mentionné, de même que la nécessaire indépendance du mécanisme d'inspection des activités d'exploitation des ressources minérales menées dans la Zone. Les dispositifs d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont également été évoqués. Il a été fait observer que des enseignements pourraient être tirés des systèmes d'inspection en place dans les pays.

48. Des observations ont été faites au sujet des échanges avec les mécanismes d'inspection des États patronnants, du consentement des États du pavillon à l'inspection des navires, des entités de certification, du rôle des États dans la communication de l'information, de la coopération entre États patronnants et des éventuels conflits avec les règlements de l'Organisation maritime internationale.

49. On a fait valoir qu'un manuel d'inspection et un code de conduite à l'intention des inspecteurs pourraient être élaborés en temps utile, et porteraient, entre autres, sur la sûreté et la sécurité des inspecteurs.

IX. Coopération avec les organisations internationales

50. À sa 247^e séance, le 27 février 2019, le Conseil a été informé que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins avaient signé un mémorandum d'accord au cours de la session annuelle de l'Organisation tenue à Tokyo, du 8 au 12 octobre 2018. La délégation algérienne, au nom du Groupe des États d'Afrique, et les délégations chinoise, indienne et japonaise ont exprimé leur satisfaction et souligné les perspectives qu'ouvrait ce mémorandum d'accord en matière de formation et de renforcement des capacités.

X. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

51. À ses 248^e, 249^e et 250^e séances, les 28 février et 1^{er} mars 2019, le Conseil a examiné les questions relatives à l'Entreprise en s'appuyant sur le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise, qui figure dans l'annexe du document [ISBA/25/C/7](#). À l'issue de consultations informelles menées lors de réunions les 28 février 2019 et 1^{er} mars 2019, le Conseil a été en mesure d'adopter une décision sur cette question. La décision du Conseil concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise figure dans le document [ISBA/25/C/16](#).

XI. Questions diverses

52. À la 250^e séance, le 1^{er} mars 2019, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé sa préoccupation face au risque de harcèlement auquel étaient exposés les stagiaires à bord des navires de recherche. Il a été rappelé que la question était en cours d'examen par le Comité de la formation de la Commission. L'importance du renforcement des capacités dans les attributions de l'Autorité ayant été soulignée, le Comité de la formation a été encouragé à demander que les contractants lui communiquent les politiques relatives au harcèlement sous toutes ses formes applicables sur leurs navires de recherche ou sur les navires affrétés par eux pour mener des activités dans la Zone. Le Secrétaire général a été prié de veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du Comité de la formation.

53. À la même séance, la délégation chilienne a affirmé que l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation devait se faire à un rythme qui permette la prise en compte d'aspects importants, tels que les normes environnementales applicables les plus strictes et la prise de décisions sur la base de données scientifiques dans le respect de la transparence et de l'indépendance. En outre, la délégation a indiqué que le projet de règlement devrait être élaboré en tenant compte des autres mécanismes de gouvernance de l'océan.